RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00050
Numéro SIREN : 799 404 116
Nom ou dénomination : AB.AS Consulting

Ce dépôt a été enregistré le 27/01/2022 sous le numéro de dépôt 1748

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY
Le : 27 JAN. 2022
Numéro : 1748

AB-AS CONSULTING
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000€
Siège social : 8, rue Condorcet – ZAC des Radars - 91350 GRIGNY
R.C.S. EVRY n° 799 404 116

PROCÈS-VERBAL DE DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le vendredi 31 décembre, à 18 heures,
Au siège social,

Monsieur Laurent BASSERY, en sa qualité d'Associé Unique de la société, a adopté les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts relatif à l'objet social comme suit et de procéder aux formalités nécessaires en vue de l'enregistrement de cette modification :

« *La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger à destination des particuliers, entreprises, commerçants et de toute personne morale :*

- *L'activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administrations de biens, cession et transmission d'entreprises,*
- *Le conseil dans les domaines de la promotion immobilière, l'organisation des moyens humains, les systèmes d'information, la gestion de projet, les achats et la finance et toutes autres activités de conseils pouvant s'y rattacher.*
- *Des prestations de services en matière administrative, commerciale (dont apports d'affaire), gestion ainsi que toutes autres prestations de service pouvant s'y rattacher.*
- *La conception, la gestion, l'achat et la vente de programmes de développement dans le domaine de l'immobilier et toutes autres opérations de marchand de biens.*

Toutes opérations de prestations de formation et d'animation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion et par tout autre moyen de toutes valeurs mobilières ainsi que l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, directement ou par l'intermédiaire de toute société ou entité juridique, la propriété, l'administration, la gestion et la vente de ces valeurs mobilières, biens immobiliers ou mobiliers ».

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par l'Associé unique.

Fait à GRIGNY en 4 originaux

Laurent BASSERY

AB.AS Consulting

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 8, rue Condorcet, ZAC des Radars, 91350 Grigny

STATUTS

Certifié conforme à l'original

AGE AGO du 20 octobre 2014 ajout à l'ARTICLE 2 – OBJET
AGE du 31 décembre 2021 modification de l'ARTICLE 2 - OBJET

Les soussignés :

Madame Alexia Bassery née Playoust,
demeurant 19, route d'Héricy à Vulaines sur Seine 77870 France
née le 28 mars 1968 à Tourcoing (59), de nationalité française,
mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage établi par Maître Frédéric ROUSSEL en date du 17 juillet 1993, avec Monsieur Laurent BASSERY, le 17 juillet 1993 à HEM (FRANCE)

Monsieur Laurent BASSERY,
demeurant 19 Route d'Héricy à Vulaines sur Seine 77870 France
né le 1er mai 1967 à LILLE de nationalité française
marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat de mariage établi par Maître Frédéric ROUSSEL en date du 17 juillet 1993, avec Madame Alexia PLAYOUST, le 17 juillet 1993 à HEM (FRANCE)

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 – FORME 3
ARTICLE 2 – OBJET 3
ARTICLE 3 - DENOMINATION 3
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL 3
ARTICLE 5 - DUREE 4
ARTICLE 6 - APPORTS 4
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL 4
ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS 4
ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS 5
ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 5
ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS 5
ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE 6
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS 7
ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE 7
ARTICLE 16 – COMITE DE DIRECTION 8
ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES 10
ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES 11
ARTICLE 19 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES 11
A) DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES 11
B) DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE 12
ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL 12
ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 13
ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT 13
ARTICLE 23 – DISSOLUTION – LIQUIDATION 14
ARTICLE 24 – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 14
ARTICLE 25 – CONTESTATIONS 14

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par le présent statut.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associes.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger à destination des particuliers, entreprises, commerçants et de toute personne morale :

- L'activité de transactions immobilières et commerciales, gestion de locations, administrations de biens, cession et transmission d'entreprises,
- Le conseil dans les domaines de la promotion immobilière, l'organisation des moyens humains, les systèmes d'information, la gestion de projet, les achats et la finance et toutes autres activités de conseils pouvant s'y rattacher.
- Des prestations de services en matière administrative, commerciale (dont apports d'affaire), gestion ainsi que toutes autres prestations de service pouvant s'y rattacher.
- La conception, la gestion, l'achat et la vente de programmes de développement dans le domaine de l'immobilier et toutes autres opérations de marchand de biens.

Toutes opérations de prestations de formation et d'animation, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

La prise de participation par achat, souscription, apport, fusion et par tout autre moyen de toutes valeurs mobilières ainsi que l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, directement ou par l'intermédiaire de toute société ou entité juridique, la propriété, l'administration, la gestion et la vente de ces valeurs mobilières, biens immobiliers ou mobiliers.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

AB.AS Consulting

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 8, rue Condorcet, ZAC des Radars, 91350 Grigny

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président ou du comité de direction.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision des actionnaires.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les associés d'origine ont fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de 1 000€ correspondant au montant du capital social d'origine et à 1000 actions de 1€ de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement de la valeur nominale, ainsi qu'il a résulté du certificat établi en date du 28/12/2013 par la banque BNP PARIBAS agence de Avon (77) dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé **en 1 000 actions ordinaires de 1 euro** chacune de valeur nominale, de même catégorie, souscrites en totalité et libérées intégralement.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

2. La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de la société cédante au compte de la société cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le représentant légal de la société cédante ou son mandataire.

3. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

4. Tout projet d'opération ayant pour objet ou pour effet (i) le transfert de la propriété ou (ii) le transfert ou la constitution d'un démembrement de la propriété ou (iii) le transfert ou la constitution d'un droit réel accessoire quelconque portant sur (a) des actions de la société ou (b) des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ou (c) des droits d'attribution ou de souscription d'actions ou de telles valeurs mobilières est libre. Toutefois, à peine de nullité, il doit être notifié, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du bénéficiaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés si celui ci est une personne morale) par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception, à chacun des associés, au moins quinze (15) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extra statutaires entre actionnaires.

Chacun des associés destinataires d'une telle notification aura la faculté de renoncer au bénéfice du délai de quinze (15) jours précité.

ARTICLE 13 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Motif de l'exclusion :
Dans l'hypothèse où une offre d'acquisition de 100% du capital et des droits de vote de la société (ci-après l'« **Offre de Sortie** ») est notifiée à la société et acceptée par des Associés représentant au moins 90% du capital et des droits de vote, le ou les associés refusant ou s'abstenant de céder la totalité de leur participation dans la Société dans le cadre de l'Offre de Sortie peuvent être exclus de la société.

2. Modalités de la décision d'exclusion :
L'exclusion est prononcée par décision du Président, après notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, de la procédure d'exclusion en cours, adressée 15 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et du motif de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

3. Prise d'effet de la décision d'exclusion :
La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des titres de l'associé exclu par la Société en vue de leur annulation dans un délai maximum de 6 mois ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président ou par lettre remise en main propre contre décharge.

4. Effets de la décision d'exclusion :
L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des titres de l'associé exclu.
La totalité des titres de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion à la Société. Le prix de rachat des titres de l'associé exclu sera celui fixé par l'Offre de Sortie ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1592 du Code civil.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires au moins deux mois à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 19 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président peut nommer un Directeur Général, personne physique, actionnaire ou non, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.
Le Directeur Général peut être salarié de la société.
Le mandat du Directeur Général est à durée indéterminée et peut être révoqué à tout moment et sans motif par le Président de la société.
Le Président peut décider de fixer une rémunération pour l'exercice du mandat de Directeur Général
Le Président détermine l'étendue des fonctions du Directeur Général dans la décision de nomination de ce dernier.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le premier Président est nommé aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Le Premier Président est

Alexia, Christine, Brigitte Françoise Playoust, épouse Bassery née le 28 mars 1968 à Tourcoing (59), de nationalité française, demeurant demeurant 19, route d'Héricy à Vulaines sur Seine 77870 France

ARTICLE 16 - COMITE DE DIRECTION

Sur décision unanime des associés, la société pourra être dirigée par le président auquel il pourra être adjoint, un comité de direction composé du Président et d'un ou plusieurs directeurs qui sont soit une ou plusieurs personnes physiques salariées ou non de la société,

associées ou non de la société, soit une ou plusieurs personnes morales associées ou non de la société.

La personne morale directeur est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeurs en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux membres du comité de direction de la société par actions simplifiée.

Les premiers membres du comité de direction sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les membres du comité de direction sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat des directeurs est fixée à un an prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les mandats du directeur sont renouvelables sans limitation.

Le directeur peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après leur nomination en qualité de directeurs.

Les fonctions de directeur membre du comité de direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du directeur démissionnaire.

Le directeur est révocable à tout moment par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation d'un directeur peut ne pas être motivée.

La révocation d'un directeur, personne morale, ou d'un directeur, personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

En cas de vacance du directeur, le comité de direction peut procéder à des nominations à titre provisoire par cooptation sous réserve de ratification par décision de la collectivité des

associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Le directeur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le comité de direction réunit le président et le directeur.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il peut être consulté par le président sur toute décision à prendre mais doit obligatoirement l'être sur toute décision relevant des domaines suivants :

- Etablissement et arrêté des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablissement et arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des associés ;
- Préparation des décisions collectives des associés ;
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 10000 (dix mille) euros par opération ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 10000 (dix mille) euros
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;

Le comité de direction fixe lui-même les modalités de son fonctionnement dans un règlement interne.

Toutefois, ses décisions doivent être prises à la majorité de ses membres et doivent être consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le président et au moins un directeur dans les huit jours de leur date.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au

sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

A) DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décisions signé par le Président et un Secrétaire de séance (associé autre que le Président). Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

Les décisions collectives sont valablement prises si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du nouveau Code de Commerce où des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

B) DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société comporte un actionnaire unique, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toute autre modification statutaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la société pour se terminer le 30 juin 2014.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ces bénéfices est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution de sommes prélevées sur des réserves disponibles en indiquant expressément

les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844.5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du nouveau Code de Commerce et aux décrets sur les sociétés commerciales.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état de actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

Les actes non inscrits sur l'état annexé et engagés pour le compte de la société en formation feront l'objet d'une approbation lors de la prochaine assemblée.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Grigny, le 31/12/2021

Laurent BASSERY
Président